

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 95.00.611.006.1 DU 13 FEVRIER 1995

## Balances à équilibre automatique TESTUT modèles J917 et J957 à indication du poids et du prix (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

### FABRICANT

Société TESTUT, 957, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.611.043.1 du 18 décembre 1992 (1) et prolonge sa validité jusqu'au 31 décembre 2002.

### CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèles J917 et J957 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par la possibilité de tenir compte de la valeur de l'accélération de la pesanteur au lieu d'utilisation lors du réglage et de la vérification primitive dans les ateliers du fabricant, ou de procéder à un réglage sur le lieu d'utilisation.

Les autres caractéristiques fixées par les décisions précitées restent inchangées.

Les balances TESTUT modèles J917 et J957 faisant l'objet de la présente décision peuvent entrer dans la composition d'un système de balances interconnectées modèle 907 approuvé par décision n° 92.00.612.008.1 du 18 décembre 1992 (2).

### CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Lorsqu'une balance TESTUT modèle J917 et J957 faisant l'objet de la présente décision est ajustée chez son fabricant en tenant compte de l'accélération de la pesanteur à son lieu d'utilisa-

tion, un code constitué par un nombre compris entre 31 et 70 apparaît dans son dispositif afficheur à la mise sous tension.

Lorsque la balance a été ajustée à son lieu d'utilisation, le code correspondant est 00.

### CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

La balance doit toujours être installée horizontalement, mise de niveau sur une base stable, disposée de telle sorte que l'acheteur puisse facilement avoir connaissance des résultats de la pesée.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- le numéro et la date de la présente décision ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

### DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 18-260/E, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1824.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1835.